



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

**Arrêté n° 53-DC-BPEF-2026-145 en date du 5 août 2026
fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2002-P-571 du 16 avril 2002,
et portant actualisation du classement et de la situation administrative des activités
exercées par la société DUPLI-PRINT Mayenne, sise 733 rue Saint-Léonard à Mayenne**

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 511-1, L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'article L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu le décret du Président de la République du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Nadège BAPTISTA, préfète de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-P-571 du 16 avril 2002 autorisant la société SA JOUVE, dont le siège social est situé 18 rue Saint-Denis à Paris, à poursuivre, après régularisation et extension, les activités de l'imprimerie implantée 733 rue Saint-Léonard à Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2004-P-1066 du 20 juillet 2004 autorisant la société SA JOUVE, dont le siège social est situé 18 rue Saint-Denis à Paris, à poursuivre les activités de l'imprimerie implantée 733 rue Saint-Léonard à Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2005-P-984 du 12 juillet 2005 fixant des prescriptions complémentaires à la société JOUVE, installée rue Saint-Léonard à Mayenne, pour la mise en place d'un schéma de maîtrise des émissions de composés organiques volatils ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012292-0003 du 18 octobre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2002-P-571 du 16 avril 2002 autorisant la société SA JOUVE, dont le siège social est situé 18 rue Saint-Denis à Paris, à poursuivre, après régularisation et extension, les activités de l'imprimerie implantée 733 rue Saint-Léonard à Mayenne, relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2026 régulièrement publié, portant délégation de signature à Monsieur Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval ;

Vu le courrier préfectoral du 11 mai 2009 donnant acte des modifications relatives au changement de dégraissant et à la réduction du volume de liquides inflammables ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 9 juillet 2014 (reçu le 11 juillet 2014) sollicitant le bénéfice des droits acquis pour la nouvelle rubrique 1185 avec l'exploitation d'équipements frigorifiques ou climatiques avec une quantité cumulée de fluide supérieure à 335 kg ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 27 mai 2016 (reçu le 1^{er} juin 2016) sollicitant le bénéfice des droits acquis pour les rubriques 4802 et 4331 et informant de la « suppression » des rubriques 2920, 2950-2 et 2565-2 ;

Vu l'accusé réception de changement d'exploitant du 25 mai 2020 au profit de la société DUPLI-PRINT Mayenne ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 11 août 2020 (reçu le 12 août 2020) relatif à l'actualisation de la situation administrative du site ;

Vu le rapport en date du 24 juin 2021 de l'inspection des installations classées rédigé à la suite de la visite d'inspection du 17 juin 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 30 septembre 2021 (reçu le 4 octobre 2021) relatif aux suites données à la visite d'inspection du 17 juin 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 6 avril 2022 relatif aux suites données à la visite d'inspection du 17 juin 2021 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 16 novembre 2022 sollicitant le bénéfice des droits acquis au titre de la 2445 sous le régime de l'enregistrement ;

Vu le courriel de l'exploitant en date du 21 mai 2026 s'engageant, dans le cadre de l'évolution des installations, à supprimer le rejet des effluents industriels vers le réseau communal d'eaux usées de la ville de Mayenne ;

Vu le rapport en date du 9 juin 2026 de l'inspection des installations classées rédigé à la suite de la visite d'inspection du 7 mai 2026 ;

Vu le rapport en date du 8 juillet 2026 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 23 juin 2026 ;

Vu le courrier en date du 6 juillet 2026 de la société DUPLI-PRINT Mayenne émettant une observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société DUPLI-PRINT Mayenne est dûment autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2002-P-571 du 16 avril 2002 modifié ;

Considérant que l'exploitant a notifié, via ses courriers, l'arrêt d'activités industrielles relevant du régime de l'Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment son activité d'impression via des rotatives Offset à séchage thermique et de traitement et développement de surfaces photosensibles à base argentine ;

Considérant que l'inspection a constaté, lors des visites d'inspection des 17 juin 2021 et 7 mai 2026, l'effectivité de l'arrêt des installations mentionnées par l'exploitant dans ses courriers ;

Considérant que la société DUPLI-PRINT Mayenne sollicite le bénéfice des droits acquis pour la rubrique 2445 (activité de transformation de papier) sous le régime de l'Enregistrement pour une capacité de production de 32 t/j ;

Considérant que cette rubrique n'avait pas été retenue dans la demande d'autorisation d'exploiter ayant abouti à la signature de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-571 du 16 avril 2002, bien que l'activité correspondant y était mentionnée ;

Considérant que, de par l'activité principale d'impression, l'activité de transformation de papier et carton est inhérente ;

Considérant que, cette demande ne correspond pas en soit à une demande de bénéfice des droits acquis mais à une demande de régularisation administrative ;

Considérant que la demande de régularisation administrative au titre de la rubrique 2445 sous le régime de l'Enregistrement est recevable ;

Considérant que l'établissement DUPLI-PRINT Mayenne, exploité à Mayenne relève désormais du régime de l'Enregistrement au titre des installations classées ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la situation administrative de l'établissement ;

Considérant que les modifications réalisées et envisagées ne sont pas jugées substantielles ;

Considérant que d'après l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance du pétitionnaire par courriel du 23 juin 2026, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant que par courriel du 6 juillet 2026, le pétitionnaire a indiqué, dans le délai qui lui était imparti, avoir une observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

Considérant que les dispositions légales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - DÉSIGNATION DE L'EXPLOITANT

La société DUPLI-PRINT Mayenne, dont le siège social est situé 733 rue Saint-Léonard à Mayenne (53100) est autorisée à poursuivre son activité d'imprimerie, sise à la même adresse, sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ICPE

Le tableau des installations ou activités visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-P-571 du 16 avril 2002 est abrogé et remplacé par :

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
2445	Transformation du papier, carton La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	32 t/j	Enregistrement
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Quantité stockée : 6 200 m ³	Déclaration
2450-B	Imprimeries ou ateliers de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc. utilisant une forme imprimante : B. Autres procédés, y compris les techniques offset non visées en A. si la quantité d'encres consommée est supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 400 kg/j.	Exploitation d'une rotative offset ZMR à séchage Ultra-violet : 46,3 kg/j Exploitation de machines feuille Offset (Heidelberg n°1, KBA/rapida 106, Heidelberg n°2 et Heidelberg n°3) : 102,1 kg/j Soit 148,4 kg/j	Déclaration
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Puissance thermique maximale : 2,14 MW	Déclaration
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance utilisable : 72,5 kW	Déclaration
2940-2	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de) sur support quelconque à l'exclusion des installations dont les activités sont classées au titre des rubriques 2330, 2345, 2351, 2360, 2415, 2445, 2450, 2564, 2661, 2930, 3450, 3610, 3670, 3700 ou 4801. 2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction, autres procédés), la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre étant Supérieure à 10 kg/ j, mais inférieure ou égale à 100 kg/ j	Exploitation d'installation d'impression numérique (sans forme imprimante avec de l'encre liquide) HPT240 : 25,8 kg/j (coef. 0,5) Colles : 63,1 kg/j (coef. 0,5) Soit 88,9 kg/j	Déclaration

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 3 – PROCÉDURES APPLICABLES

Les procédures applicables aux installations restent celles définies pour l'autorisation environnementale encadrée par les articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement, en particulier celles relative à la procédure de cessation d'activité définie aux articles R. 512.39-1 et suivants du code de l'environnement.

En particulier, lorsque les conditions de libération de la partie du terrain concernée par l'exploitation des installations ayant cessé leur activité avant la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les opérations de réhabilitation selon les dispositions de l'article R. 512.39-3.

ARTICLE 4 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA RUBRIQUE 2445

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 décembre 2021 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2445 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, à l'exclusion des dispositions des articles 2.1, 4.2, 4.3-II, 4.3-III, 4.4, 4.5-I-c, 4.5-I-d, 4.12, 6.4, des deux derniers alinéas de l'article 4.15, du dernier alinéa de l'article 5.1 et du troisième alinéa de l'article 5.4.

ARTICLE 5 - ACTIVITÉS GÉNÉRALES DE LA SOCIÉTÉ

Les prescriptions définies à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-571 du 16 avril 2002 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement est spécialisé dans les activités d'impression et de brochage de livres et revues. »

ARTICLE 6 - DESCRIPTION DES PRINCIPALES INSTALLATIONS

Les prescriptions définies à l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-P-571 du 16 avril 2002 modifié sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« La production des produits imprimés sur papier est assurée par trois lignes de production (ligne livres, ligne périodiques, lignes feuillets).

Ces lignes de production se répartissent sur quatre types d'ateliers différents :

- atelier de la rotative offset ZMR à séchage UV,
- atelier des machines feuille offset,
- atelier copieurs numériques (encres liquides et poudres),
- atelier de préparation des plaques offset ».

ARTICLE 7 - TRAITEMENT DES EAUX USÉES

À compter du 1^{er} octobre 2026, les prescriptions définies aux articles 24.2.1 et 24.2.2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-P-571 du 16 avril 2002 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les eaux usées comprennent notamment :

- les eaux usées industrielles issues des activités d'impression (nettoyage des blanchets, préparation des plaques Offset...);
- les eaux usées sanitaires.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...) total ou partiel est interdit.

L'établissement n'est pas autorisé à rejeter ses eaux usées industrielles au sein du réseau d'assainissement de la ville de Mayenne. Les eaux usées industrielles collectées sont évacuées périodiquement par une société spécialisée et autorisée pour la prise en charge des déchets.

A compter du 1^{er} octobre 2026, le séparateur d'hydrocarbures est déconnecté du réseau d'eaux usées. La fosse de décantation associée, d'une capacité de 18 m³, est utilisée comme cuve de collecte des eaux usées industrielles. L'équipement est complété par un dispositif de contrôle de niveau de la cuve ainsi que par des cannes de raccordement permettant les opérations de pompage.».

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS ABROGÉES

Les prescriptions définies à l'article 24.3 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2002-P-571 du 16 avril 2002 sont abrogées.

Les prescriptions définies au sein de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012292-0003 du 18 octobre 2012 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2002-P-571 du 16 avril 2002 autorisant la société SA JOUVE, à poursuivre, après régularisation et extension, les activités de l'imprimerie implantée 733 rue Saint-Léonard à Mayenne, relatives aux modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique sont abrogées.

ARTICLE 9 – TRANSMISSION À L'EXPLOITANT

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception, qui doit l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 10 – DIFFUSION

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mayenne pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de M. le maire de Mayenne et envoyé à la préfecture, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois : <https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-energie-climat/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes d'Aron et Parigné-sur-Braye ainsi qu'aux chefs de service concernés.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours en page 7

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais suivants :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision

En application de l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

Toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai. Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article R. 181-51 du code de l'environnement :

En cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

